

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement 06-2026.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 février 2026, le conseil a adopté, le 9 mars 2026, le **second projet de règlement numéro 06-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 21-2024 afin de modifier certaines dispositions relatives aux constructions accessoires autorisées sur un terrain vacant, à l'obligation d'aménager un espace de stationnement sur un terrain où un usage est exercé et à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire** ;
2. Ce second projet de règlement **contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées** afin qu'un règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Plus précisément :
 - a) **L'article 2** vise à ajouter les deux exceptions suivantes à l'interdiction d'ériger une construction accessoire sur un terrain vacant:
 - Lorsqu'il s'agit d'un espace de stationnement résidentiel sur les terres du domaine de l'État et qu'il est impossible d'aménager celui-ci sur le terrain résidentiel visé ;
 - Lorsqu'il s'agit d'une entrée charretière ou d'une allée d'accès sur les terres du domaine de l'État qui est nécessaire pour accéder à un terrain où un bâtiment principal est présent ou projeté.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

- b) **L'article 3** vise à préciser que l'article 136 « Exemption de fournir le nombre minimal de cases de stationnement » ne s'applique que pour les groupes d'usage Commerce, Industrie, Public et Agricole.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

c) **L'article 4** vise à permettre qu'un terrain résidentiel puisse ne comporter aucun espace de stationnement, malgré la norme générale qui le prescrit, si les conditions suivantes sont réunies:

- Il est impossible d'aménager un espace de stationnement sur le terrain résidentiel conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Un espace de stationnement conforme est aménagé sur les terres du domaine de l'État pour desservir le terrain résidentiel visé ;
- Le propriétaire du terrain exempté détient une autorisation ou un bail valide lui permettant d'assurer le maintien de l'espace de stationnement sur les terres du domaine de l'État.

Cette exemption cesse de s'appliquer advenant la fin de l'autorisation ou du bail.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

d) **L'article 5** vise à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire dérogatoire protégé par droits acquis aux conditions suivantes:

- La nouvelle portion agrandie respecte toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme et, dans le cas d'un agrandissement de la superficie de plancher, elle n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire.
- L'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie au sol existante lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire le bâtiment accessoire ou la construction accessoire.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

3. Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

4. Pour **être valide, toute demande doit être reçue au plus tard le 18 mars 2026** et :

- a) Indiquer clairement le règlement sur lequel porte la demande, la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) Indiquer les personnes qui font la demande (noms et prénoms) et leurs adresses;
- c) Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;

- d) Être transmise à l'adresse suivante greffe@municipalite.laconception.qc.ca ou être déposée au bureau municipal ou être envoyée par courrier au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire, La Conception (J0T 1M0).
5. Est **une personne intéressée** toute personne qui n'est atteinte d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 9 mars 2026 :
- a) Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - b) Être une personne physique domiciliée sur le territoire dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec; OU
 - c) Être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement ou d'une entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* située dans une zone d'où peut provenir une demande.

Toute personne peut s'adresser à la Municipalité pour obtenir les modalités d'exercice du droit de signer une demande.

6. Toutes les dispositions du projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement numéro 06-2026 **peut être consulté** au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire à La Conception, durant les heures d'ouverture de celui-ci, ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://municipalite.laconception.qc.ca/avis-publics>

Donné à La Conception, ce 10 mars 2026.



Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

Certificat de publication

Je, soussignée, Josiane Alarie, de la Municipalité de La Conception certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie sur le site de la municipalité le 10 mars 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10 mars 2026.



Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière